Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'instance cantonale a jugé que la disposition de l'art. 231 de la loi du 15 juin 1895 était incompatible avec la garantie insérée à l'art. 6 Constit. cant., en sorte que son arrêt ne saurait nullement être considéré comme comportant une violation du dit article constitutionnel.

L'on peut noter ici que la loi du 15 juin 1895, en son art. 219, reproduisant le principe énoncé à l'art. 6 Constit. cant., porte elle-même : « L'expropriation a lieu moyennant une juste et préalable indemnité », et que les recourants admettaient bien, eux aussi, à la date du 21 juin 1906, que l'expropriation de l'immeuble de dame Perrin ne pouvait être poursuivie « qu'en conformité de l'art. 219 et moyennant une juste et préalable indemnité ». Jamais d'ailleurs les recourants n'ont même songé à prétendre qu'il y aurait urgence pour eux à pouvoir prendre, sans plus tarder, possession de l'immeuble dont s'agit ; à supposer qu'ils voulussent aujourd'hui prétendre qu'effectivement il y avait urgence pour eux à cette prise de possession, l'on ne s'expliquerait pas alors la raison pour laquelle, depuis près d'un an, ils n'ont rien fait pour hâter la solution du premier procès pendant entre eux et l'intimée (sur la question d'estimation).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Le recours est écarté.

Vergl. auch Nr. 34, 36 u. 40.

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über zivilrechtl. Verhältnisse. Rapports de droit civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869. Traité avec la France du 15 juin 1869.

55. Arrêt du 6 mai 1908 *dans la cause* Compagnie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz Carbonique liquéfié *contre* Pfister.

For de l'action en restitution, Art. 86 LP : Une action en dommages-intérêts pour poursuites injustifiées est soumise au for de l'art. 86.

A. — Le 24 février 1906, sur réquisition de l'huissier Louis Métral, à Genève, comme représentant de la C^ie^ Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses, ayant siège à Paris, 52 Avenue Daumesnil, l'Office des poursuites de Genève a notifié à Edouard Pfister, fabricant d'eaux gazeuses, citoyen suisse, domicilié aux Eaux-Vives (Genève), un commendement-poursuite n° 90 498 — de payer la somme de 1263 fr. 80, avec intérêts au 5 % du 8 février 1901, et frais s'élevant à 22 fr. 95, cette créance étant indiquée comme

résultant d'un jugement du Tribunal de 1re instance de Genève du 19 février 1906.

Le débiteur n'ayant pas fait opposition à ce commandement de payer, la poursuite suivit son cours, et Pfister se vit ainsi contraint de payer la somme qui lui était réclamée par la Cie Parisienne. Cette somme s'éleva en capital, intérêts et frais, au total de 1626 fr. 95 qui fut payé par Pfister au moyen de divers versements, dont le dernier en date, et pour solde, est du 14 février 1907.

B. — C'est à la suite de ces faits que Pfister a ouvert action devant le Tribunal de 1re instance de Genève contre la Compagnie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz Carbonique liquéfié, anciennement Compagnie Parisienne de matériel hygiénique à eaux gazeuses, ayant siège à Paris, en vertu de l'art. 86 LP, c'est-à-dire en soutenant que, contraint par les poursuites exercées contre lui et demeurées sans opposition par suite d'une omission de sa part, il avait payé à la défenderesse une somme qu'il ne devait pas et qu'il était conséquemment en droit de répéter, en ayant droit, en outre, aux intérêts des sommes payées par lui et à des dommages-intérêts. Le demandeur concluait ainsi à ce que la défenderesse fût condamnée :

1. à lui restituer la somme de 1626 fr. 95 ;

2. à lui payer la somme de 26 fr. 95 (à titre d'intérêts de la somme ci-dessus au jour de la demande) ;

3. à lui payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts, le tout avec intérêts de droit.

Devant le Tribunal de 1re instance de Genève, à l'audience du 3 juillet 1907, le demandeur reprit ses conclusions en faisant valoir, en particulier, que le jugement du 19 février 1906 que la défenderesse avait indiqué dans sa poursuite no 90 498 comme la cause de sa créance, avait été rendu non contre lui, mais, et encore par défaut, contre sa femme, qui, elle seule, était débitrice de la défenderesse. Le demandeur s'attachait spécialement à justifier sa conclusion en dommages-intérêts en disant que la défenderesse lui avait causé un préjudice important en lui réclamant et en lui faisant payer une somme qu'il ne devait pas, — qu'il avait eu de grandes difficultés à rassembler la somme nécessaire pour payer le montant de la poursuite et pour éviter ainsi la vente de ses biens, — que son crédit, intact jusqu'alors, avait subi une atteinte par le fait de cette poursuite, — qu'au surplus la défenderesse avait procédé contre lui d'une façon mensongère en invoquant comme s'il avait été rendu contre lui, le jugement du 19 février 1906, — qu'il y avait donc lieu, suivant lui, de faire application envers la défenderesse de l'art. 501 chiffre 3 loi proc. civ. genevoise qui permet de condamner au paiement de dommages-intérêts envers la partie lésée, et d'une amende, le plaideur qui recourt « à des allégations ou dénégations mensongères, à des imputations calomnieuses, ou à tous autres moyens de mauvaise foi », — enfin qu'il aurait des honoraires à payer à son mandataire et que, de ce chef également, la défenderesse devait être tenue envers lui au paiement de dommages-intérêts, — la somme réclamée à ces différents titres, de 200 fr. —, ne pouvant, dans ces conditions, être taxée d'exagérée.

C. — A la même audience, le 3 juillet 1907, la défenderesse déclara exciper de l'incompétence des tribunaux genevois pour cette raison que l'action dirigée contre elle par Pfister serait une action personnelle et mobilière au sens de l'art. 1er de la Convention entre la Suisse et la France du 15 juin 1869, laquelle action ne pouvait, en conséquence, être poursuivie que devant ses juges naturels, à elle, la défenderesse, soit devant les tribunaux français. — Subsidiairement, la défenderesse concluait au rejet de la demande comme mal fondée. Le demandeur conclut à ce que la défenderesse fût déboutée de son exception d'incompétence.

D. — Admise par le tribunal de 1re instance par jugement du 10 juillet 1907, l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse fut, au contraire, sur appel du demandeur, écartée par la Cour de justice civile du canton de Genève suivant arrêt du 18 janvier 1908.

E. — C'est contre cet arrêt, mais en tant seulement qu'il a admis la compétence des tribunaux genevois sur le troi-

sième chef des conclusions du demandeur, soit sur sa conclusion en dommages-intérêts, qu'en temps utile, la Compagnie Parisienne des Applications Industrielles du Gaz Carbonique liquéfié a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral comme cour de droit public pour prétendue violation de l'art. 1er de la Convention franco-suisse. La recourante conclut à l'annulation du dit arrêt pour autant que celui-ci se rapporte à la demande de l'intimé en 200 fr. de dommages-intérêts.

F. — L'intimé a conclu au rejet du recours tant comme irrecevable que comme mal fondé. Il soutient que sa demande en 200 fr. de dommages-intérêts n'est qu'une action accessoire à sa demande en restitution de ce qu'il a été contraint de payer à la recourante alors qu'il ne lui devait rien, et que, puisque la recourante reconnaît la compétence des tribunaux genevois pour la demande principale, elle la reconnaît du même coup pour la demande accessoire. Il déclare d'ailleurs n'avoir formulé celle-ci qu'en application de l'art. 113 al. 2, loi procédure civile genevoise, ainsi conçu : « Les » honoraires des avocats n'entreront point dans les dépens ; » ils seront pris en considération lorsqu'il y aura lieu d'ad- » juger des dommages-intérêts. » Ce sont, dit-il, des honoraires de son avocat pour le procès en cours qu'il a le droit de réclamer de la recourante sous forme de dommages-intérêts. Conséquemment, dit-il, ces dommages-intérêts rentrent en quelque sorte dans les dépens du procès, et le traité franco-suisse n'a rien à voir dans la question qui est une pure question de procédure.

Appelée à présenter également ses observations éventuelles en réponse au recours, la Cour de justice civile du canton de Genève à déclaré se référer purement et simplement aux motifs développés dans son arrêt.

G. — Admise à répliquer, la recourante a déclaré n'avoir nullement entendu reconnaître la compétence des tribunaux genevois sur les deux premiers chefs de la demande de l'intimé et se réserver, au contraire, de faire valoir ses moyens de défense par devant toute juridiction. Elle conteste que la

demande en 200 fr. de dommages-intérêts puisse être considérée comme une demande accessoire ; suivant elle, les trois chefs de la demande seraient sans aucune corrélation les uns avec les autres. Elle conteste aussi l'interprétation que donne l'intimé de l'art. 113 al. 2, proc. civ. gen. ; elle soutient que les honoraires de l'avocat de la partie qui a obtenu gain de cause, ne peuvent rentrer dans les frais que le jugement peut mettre à la charge de la partie perdante ; et ce n'est, à son avis, que lorsque la demande principale a pour objet une action en dommages-intérêts que, dans la fixation de ces dommages-intérêts, le juge peut tenir compte des honoraires d'avocat. Le recourante dit, en conséquence, persister dans ses conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Dans son recours au Tribunal fédéral, la Compagnie Parisienne n'a, par une déclaration expresse confirmée par ses conclusions, attaqué l'arrêt du 18 janvier 1908 qu'en tant que celui-ci a admis la compétence des tribunaux genevois à l'égard du troisième chef de la demande de l'intimé, soit de la conclusion de ce dernier en 200 fr. de dommages-intérêts ; la recourante reconnaissait ainsi explicitement la compétence des tribunaux genevois sur les deux premiers chefs de la demande, soit en ce qui concerne l'action en restitution exercée par l'intimé en vertu de l'art. 86 LP. Dans sa réplique, cependant, la recourante est revenue sur cette reconnaissance, en donnant à entendre que, suivant elle, les tribunaux genevois n'étaient même pas compétents pour se nantir contre elle d'une action formée en application de l'art. 86 LP. Mais ce dernier point de vue est évidemment erroné, ainsi que cela resort déjà des considérations à la base de l'arrêt du Tribunal fédéral, du 17 juillet 1895, en la cause Chiron contre Botelli, RO **21** n° 94 consid. 6 p. 723 et suiv., considérations auxquelles l'on peut ici se borner à se référer.

2. — Quant à la conclusion sous chiffre 3 de la demande, les explications que l'intimé a données à son sujet, ne sont pas très claires, et elles impliquent même quelque contradic-

tion entre elles. Suivant la réponse fournie par l'intimé devant le Tribunal fédéral, sa demande en dommages-intérêts ne s'appuierait que sur l'art. 113 al. 2 proc. civ. gen. et ne tendrait qu'à obtenir le droit de répéter contre sa partie adverse tout ou partie des honoraires de son avocat au même titre que des dépens. D'après les motifs qu'il avait invoqués dans ses conclusions du 3 juillet 1907 devant le tribunal de 1re instance, cette demande aurait, au contraire, un autre but encore, à savoir celui d'obtenir la réparation du préjudice que lui auraient causé, à lui, demandeur, les poursuites injustifiées dirigées contre lui par la recourante. Il importe peu toutefois que la cause de cette demande en dommages-intérêts soit celle qu'a indiquée l'intimé devant le Tribunal fédéral, ou celle dont il faisait état devant le tribunal de 1re instance.

Dans le premier cas, en effet, c'est-à-dire si l'intimé n'avait formulé cette conclusion sous chiffre 3 de sa demande que pour permettre au juge nanti du litige de lui adjuger les plus amples dépens en lui donnant le droit de répéter contre sa partie adverse même tout ou partie des honoraires de son avocat, les tribunaux genevois auraient à statuer d'abord sur la question de savoir si l'interprétation que donne l'intimé de l'art. 113 al. 2 proc. civ. gen., est bien celle que doit recevoir cette disposition légale ; et, à supposer que, sur ce point, les tribunaux genevois donnassent raison à l'intimé, il n'y aurait jamais là qu'une question de procédure, c'est-à-dire une réclamation qui, par sa nature, serait inséparable de la demande principale, et ne pourrait être tranchée qu'avec celle-ci et par le même juge.

Dans le second cas, c'est-à-dire si le demandeur a bien voulu réclamer, par le moyen de sa conclusion 3, la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi du fait des poursuites injustifiées (selon lui), engagées contre lui par la recourante, cette réclamation n'en serait pas moins du ressort des tribunaux genevois. En effet, si, en raison du système de poursuite spécial au droit suisse et en raison du caractère particulier de l'action en restitution de l'art. 86 LP, c'est,

dans cette action, une fois qu'il a payé, le débiteur qui intervient comme demandeur, et le créancier comme défendeur, il n'y a là, au fond, qu'une interversion du rôle des parties, due précisément aux particularités du système de poursuite institué par la LP; ce qui, au fond, fait l'objet du procès, c'est la réclamation que le défendeur, comme créancier poursuivant, a formée contre le demandeur, comme débiteur poursuivi; c'est le bienfondé de cette réclamation que le demandeur (débiteur poursuivi) conteste ; ce qu'il dénie au défendeur, c'est que celui-ci ait été son créancier ; ce qu'il entend prouver, c'est qu'il ne devait rien au défendeur et que, conséquemment, celui-ci lui a fait payer à tort, par le moyen d'une poursuite demeurée sans opposition ou mise au bénéfice d'un jugement de main-levée, une somme déterminée. Or, entre cette réclamation du défendeur à l'action en restitution, soit, en l'espèce, de la recourante, qui fait, au fond, l'objet du litige malgré l'interversion du rôle des parties, et celle du demandeur tendant à obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice (réel ou prétendu), à lui causé par les poursuites de la recourante, il y a une connexité matérielle des plus étroites, tellement intime même que la condition première d'un jugement donnant gain de cause à l'intimé dans cette question de dommages-intérêts, ce serait que la réclamation principale faisant le fond du litige, c'est-à-dire la réclamation formulée par la recourante à l'encontre de l'intimé (par le moyen de la poursuite n° 90 498 prétendue abusive), fût déclarée mal fondée par l'adjudication à l'intimé de ses conclusions en restitution basées sur l'art. 86 LP. — En d'autres termes, et au point de vue de l'application du traité, la situation au procès doit être la même que si, dans le dit procès, le rôle des parties ne se trouvait pas interverti par l'effet du système de poursuite propre au droit suisse; ainsi, sans le moyen de la poursuite, du droit suisse, la recourante aurait dû actionner l'intimé, en vertu de l'art. 1er du traité, devant son juge naturel, soit devant les tribunaux genevois ; et l'intimé, qui eût alors gardé le rôle de défendeur, aurait pu, à cette réclamation principale, opposer,

reconventionnellement, toutes celles qu'il aurait pu avoir à formuler contre la recourante qui eût été alors demanderesse principale, pourvu qu'il y eût entre ces diverses réclamations le degré de connexité nécessaire. — Le for de la poursuite pour une réclamation en dommages-intérêts du genre de celle dont il s'agit ici, se justifie donc de la même manière que le for de l'action principale pour la demande reconventionnelle (connexe) ou le for du séquestre pour l'action en dommages-intérêts de l'art. 273 LP. (Voir les arrêts du Tribunal fédéral, des 4 mai 1878, Dériveau contre Métrel, RO 4 n° 51 consid. 6 p. 267; 2 octobre 1895, Olivero contre Bürger 21 n° 135 consid. 2 p. 1015 et suiv.; et surtout, 10 juillet 1895, Caudéran contre Nanzer, ibid. n° 93 consid. 7 p. 712 et suiv.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

II. Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Deutschland. — Traité avec l'Allemagne.

56. Urteil vom 16. Juni 1908 in Sachen Pietsch.

Auslieferung wegen unzüchtiger Handlungen mit Kindern unter 14 Jahren, § 176 RStrGB. — Verjährung? Die Einrede beurteilt sich hier einzig nach dem Rechte des Zufluchtsstaates. — §§ 52, 53 zürch. StrGB. Unterbrechung, § 55 eod. — Auslieferung von Effekten, Art. 9 AuslV.

Das Bundesgericht hat

auf Grund folgender Tatsachen:

A. Mit Note vom 17. Mai 1908 hat der kaiserlich deutsche Gesandte in Bern beim Bundesrat die Auslieferung der Person des am 10. Mai 1908 auf Veranlassung der Staatsanwaltschaft

beim Landgericht zu Glatz (Schlesien) in Ufter verhafteten und seither in Zürich in Haft befindlichen, 1844 geborenen deutschen und amerikanischen Staatsangehörigen Franz Pietsch, sowie die „Ausantwortung der etwa in seinem Besitze befindlichen Gelder und sonstigen Gegenstände" nachgesucht, zum Zwecke der Durchführung folgender, in Deutschland gegen ihn eingeleiteter Strafuntersuchung: Pietsch ist, laut vorliegendem Haftbefehl des Amtsgerichts zu Reimerz (Schlesien), vom 9. Mai 1908, beschuldigt, im Jahre 1896 in Rückers, in der preußischen Provinz Schlesien, mit 7 (mit Namen aufgeführten) Mädchen im Alter von 8 bis 13 Jahren, also mit Personen unter 14 Jahren, wiederholt unzüchtige Handlungen vorgenommen bezw. sie zur Duldung unzüchtiger Handlungen verleitet und sich so des in den §§ 176, Ziffer 3, und 74 StrGB für das deutsche Reich unter Strafe gestellten wiederholten Verbrechens wider die Sittlichkeit schuldig gemacht zu haben. „Er lockte" — wie der Haftbefehl den ihm zur Last gelegten Tatbestand des näheren angibt — „die Mädchen „in seine Wohnung und zwar meist unter dem Vorwande, sie „sollten ihm eine Besorgung machen. Wenn sie dann bei ihm er„schienen, nahm er sie auf die Kniee, hob ihnen die Röcke hoch „und kitzelte sie an den Geschlechtsteilen. Andere Male knöpfte er „sich seine Weste auf und verlangte, daß sie ihm an den Brust„warzen saugten. Auch ersuchte er die Mädchen wiederholt, sein „Glied, das er aus dem Hosenschlitz hervorgeholt hatte, anzu„fassen. Einige der Mädchen hat er mehrmals auf das Sofa ge„legt, ihnen die Röcke in die Höhe gehoben, sich auf sie gelegt „und — wenn auch vergeblich — versucht, sein Glied in ihren „Geschlechtsteil zu stecken." Dem Haftbefehl ist eine Aufstellung der „wegen der begangenen Straftaten gegen den Beschuldigten gerichteten richterlichen Handlungen" beigefügt, welche umfaßt: zunächst Beschlagnahme und Eröffnung von Briefen, Erlaß eines Haftbefehls, Ladung und Vernehmlassung von Zeugen, in der Zeit vom 25. November 1896 bis 13. Januar 1897; ferner Vorladung und Einvernahme von drei Zeuginnen, je in besonderen Terminen, zwischen dem 30. August und dem 1. Oktober 1901; endlich Beschlagnahme und Eröffnung weiterer Briefe, seit März 1908, die zum Erlaß des vorliegenden Haftbefehls geführt